

057635/EU XXIV.GP Eingelangt am 28/07/11

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION Brussels, 28 July 2011

13323/11

ENER	274
ENV	635
TRANS	226
ECOFIN	535
RECH	272
CODEC	1291
INST	387
PARLNA	Г 194

## **COVER NOTE**

from:	Mr Laurent Mosar, President of the Chamber of Deputies of Luxembourg
date of receipt:	15 July 2011 (electronic version)
to:	Mr Donald Tusk, President of the Council of the European Union
Subject:	<ul> <li>Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on energy efficiency and repealing Directives 2004/8/EC and 2006/32/EC</li> <li>[doc. 12046/11 ENER 256 ENV 582 TRANS 201 ECOFIN 454 RECH 252 CODEC 1102- COM(2011) 370 final]</li> <li>Opinion on the application of the Principles of Subsidiarity and Proportionality</li> </ul>

Delegations will find annexed a copy of the above opinion  $^{1}$ .

Encl.:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A translation can be found at <u>http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/search.do</u>



## RESOLUTION

## La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission du Développement durable ainsi que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ont été saisies d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (document COM(2011)370);
- constatant que les commissions parlementaires précitées ont adopté, lors de leur réunion jointe du 13 juillet 2011, un avis politique au sujet de la proposition de directive précitée;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission du Développement durable et de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire ayant la teneur suivante :

« La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (document COM(2011)370) porte sur un domaine politique qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Or, l'Union européenne s'est fixée comme objectif de parvenir à une économie d'énergie primaire de 20% en 2020 et en a fait un des grands objectifs de la stratégie « Europe 2020 », objectif partagé par le Luxembourg.

Toutefois, même les estimations les plus récentes de la Commission européenne, qui tiennent compte des objectifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020 fixés par les États membres dans le cadre de la stratégie Europe 2020, suggèrent que l'Union européenne parviendra à la moitié seulement de l'objectif de 20% pour cette date.

L'initiative législative communautaire sous rubrique, qui répond à une demande du Conseil européen et du Parlement européen, vise donc principalement à stimuler les efforts en matière d'efficacité énergétique afin d'exploiter le potentiel considérable qui continue à exister en ce domaine.

Ainsi, cette proposition de directive transforme certaines mesures définies par la Commission européenne dans le nouveau Plan pour l'efficacité énergétique, présenté le 8 mars 2011, en mesures à caractère contraignant.

La proposition de directive ne fixe pas d'objectifs contraignants à atteindre par les différents Etats membres. Les progrès réalisés par les Etats membres seront par contre surveillés de près par la Commission européenne qui est chargée d'évaluer, pour le 30 juin 2014, si l'Union est susceptible d'atteindre son objectif en ce domaine. Le cas échéant, une nouvelle proposition de directive sera élaborée qui fixera des objectifs contraignants pour chaque Etat membre.

Même si les auteurs de la proposition de directive affirment vouloir simplifier l'acquis en remplaçant certaines obligations de communication d'informations par une seule série de rapports annuels (approfondis tous les trois ans) et ainsi réduire la charge administrative pesant sur les Etats membres, l'analyse du texte de la proposition de directive fait apparaître que les nouvelles mesures proposées et le contrôle étroit que la Commission entend exercer en ce domaine sont de nature à accroître cette charge administrative.

Ainsi, les Etats membres sont tenus de rendre compte, le 30 avril de chaque année au plus tard, des progrès enregistrés dans la réalisation de leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique. A cela s'ajoutent des rapports détaillés à transmettre tous les trois ans, le premier le 30 avril 2014 au plus tard, qui contiennent des informations sur la politique nationale en matière d'efficacité énergétique, les plans d'action, les programmes et les mesures mis en œuvre ou prévus au niveau national et communal en vue d'améliorer l'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif national d'efficacité énergétique.

Ces rapports additionnels sont en plus à compléter par des estimations actualisées de la consommation globale d'énergie primaire escomptée en 2020 et par une estimation des niveaux de consommation d'énergie primaire dans certains secteurs.

Compte tenu des effectifs de l'administration gouvernementale luxembourgeoise et plus précisément des départements ministériels compétents dans le domaine de l'énergie, de fortes réserves ont été exprimées quant à la fréquence et l'étendue des rapports à établir par l'exécutif national pour le compte de la Commission européenne.

Par conséquent, et sans remettre en cause l'intention et la visée de la proposition de directive sous examen, les commissions parlementaires insistent, en ce qui concerne sa mise en œuvre, qu'il soit veillé à ce que la charge administrative imposée ne soit pas disproportionnée.

En ce qui concerne les mesures prévues, les commissions parlementaires tiennent à exprimer leurs doutes quant à la relation coût-effet de certaines des mesures prévues et plaident en faveur d'une plus grande flexibilité pour les Etats membres dans le choix des instruments leur permettant d'atteindre leur objectif. »

Résolution adoptée par la Chambre des Députés en sa séance publique du 14 juillet 2011

Le Secrétaire général,

Le Président,

 $\left[ \left( Y \right)^{*} \right]$ Laurent Mosar

Claude Frieseisen